



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 31/12/2024

Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le

ID : 077-217704949-20241219-DELIB2024_057-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 06/12/2024
Date d'affichage 19/12/2024
Nombre de conseillers : En exercice.....23 Présents.....17 Votants.....22
Réf : 2024-061 Objet : MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-Préfecture de Fontainebleau au titre du contrôle de la légalité le 23/12/2024 et qu'elle a été rendue exécutoire le 23/12/2024 Le Maire, A. MOMON

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures trente,

Le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain MOMON, Maire.

Etaient présents(es) : Alain MOMON, Daniel DESSOGNE, Eric SAINT SEBASTIEN, Geneviève DARGNAT, Brigitte GOUYON, Michel DOYEN, Nassima VIGUIER, Alain GUYONNET, Régine BRIOIS-BRAUN, Elisabeth FRONTIN, Olivier BEUDAERT, Valérie BOCQUEL, Josiane PACHOLSKI, Pascale PALARD, Nicolas POUZET, Hermann TYNDAL et Daniel PIGNOT formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec procuration :

Maud THOURY pouvoir à Daniel DESSOGNE
Gerty EMBOULÉ pouvoir à Eric SAINT SEBASTIEN
Sébastien PELLERIN pouvoir à Alain GUYONNET
Bernadette CAPDEVILLE pouvoir à Michel DOYEN
Sébastien DERREUMAUX à Régine BRAUN

Absent(s) :

Clément ROCU

Secrétaire de séance : Daniel DESSOGNE

Réf : 2024-061- MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.714-13,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu la délibération en date du 18/12/2002, instaurant le régime indemnitaire de la filière police municipale ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 novembre 2024

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Entendu Monsieur le Maire,

- PROPOSER à l'assemblée délibérante, d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention/dissuasion,
- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	5 000 euros

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
 - le congé de naissance,
 - le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
 - le congé d'adoption,
 - et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

En cas de maladie ordinaire, l'ISFE (part fixe et part variable) sera réduite 1/30^{ème} à partir du 16^{ème} jour ouvré de travail. Cette réduction sera affectée sur le mois suivant l'arrêt maladie.

Cette réduction d'IFSE ne sera pas affectée pour les agents placés en longue maladie, en maladie longue durée, maladie professionnelle, accident de service ou hospitalisation.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025

Envoyé en préfecture le 31/12/2024

Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le

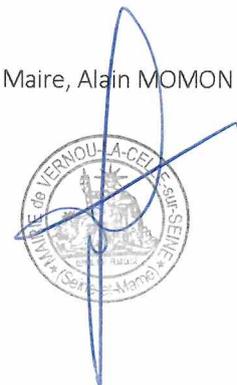
ID : 077-217704949-20241219-DELIB2024_057-DE

Après débat, le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents :

- la mise en place du RIFSEEP pour la filière Police Municipale à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les termes indiqués ci-dessus.
- L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2025

EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
A VERNOU-LA CELLE SUR SEINE, le 19/12/2024

Le Maire, Alain MOMON



Secrétaire de séance : Daniel DESSOGNE